

PROJET D'ARTICLES SUR LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS

1999

Texte adopté par la Commission à sa cinquante et unième session, en 1999, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*. Le texte reproduit ici est repris de l'annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000



10. LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS*

PRÉAMBULE

Considérant que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,

Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948^a consacre le droit de tout individu à une nationalité,

Rappelant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966^b et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989^c reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961^d, de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978^e et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983^f,

Convaincue de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante et unième session, en 1999, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*. Le texte reproduit ici est repris de l'annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

^b Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe.

^c Résolution 44 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989, annexe.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

^e *Ibid.*, vol. 1946, n° 33356.

^f Voir A/CONF.117/14.

Première partie. Dispositions générales

Article premier

DROIT À UNE NATIONALITÉ

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des Etats concernés, conformément aux présents articles.

Article 2

TERMES EMPLOYÉS

Aux fins des présents articles :

- a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;
- c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;
- d) L'expression « Etat concerné » s'entend de l'Etat prédécesseur ou de l'Etat successeur, selon le cas;
- e) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur;
- f) L'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;
- g) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 3

CAS DE SUCCESSION D'ETATS VISÉS PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4

PRÉVENTION DE L'APATRIDIE

Les Etats concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur à la date de la succession d'Etats ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5

PRÉSUMPTION DE NATIONALITÉ

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'Etats sont présumées acquérir la nationalité de l'Etat successeur à la date de cette succession.

Article 6

LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ ET LES QUESTIONS CONNEXES

Chaque Etat concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'Etats qui corresponde aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7

DATE D'EFFET

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'Etats, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'Etats de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

Article 8

PERSONNES CONCERNÉES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE DANS UN AUTRE ÉTAT

1. L'Etat successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre Etat et qui possèdent aussi la nationalité de cet Etat ou celle de tout autre Etat.

2. L'Etat successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre Etat, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 9

RENONCIATION À LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT CONDITIONNANT L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un Etat successeur possède la nationalité d'un autre Etat concerné, le premier Etat peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10

PERTE DE LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT LORS DE L'ACQUISITION VOLONTAIRE DE LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT

1. L'Etat prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'Etats, acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat successeur perdent sa nationalité.

2. L'Etat successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'Etats, acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'Etat prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11

RESPECT DE LA VOLONTÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

1. Les Etats concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs Etats concernés.
2. Chaque Etat concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.
3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'Etat pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.
4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'Etat à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.
5. Les Etats concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12

UNITÉ DE LA FAMILLE

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'Etats porterait atteinte à l'unité de la famille, les Etats concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13

ENFANT NÉ APRÈS LA SUCCESSION D'ÉTATS

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'Etats et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'Etat concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14

STATUT DE RÉSIDENT HABITUEL

1. La succession d'Etats n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.
2. Un Etat concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'Etats, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

Article 15

NON-DISCRIMINATION

Les Etats concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'Etats en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16

PROSCRIPTION DE L'ARBITRAIRE EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'Etat prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'Etat successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'Etats.

Article 17

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'Etats sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18

ECHANGE D'INFORMATIONS, CONSULTATION ET NÉGOCIATION

1. Les Etats concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'Etats sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les Etats concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19

AUTRES ETATS

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les Etats à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un Etat

concerné comme des nationaux de cet Etat, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les Etats de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'Etats comme des nationaux de l'Etat concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

Deuxième partie.

Dispositions relatives à des catégories de succession d'Etats

SECTION 1. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Article 20

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR ET RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, l'Etat successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'Etat prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'Etat prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur.

SECTION 2. UNIFICATION D'ÉTATS

Article 21

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT SUCCESEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, que celui-ci soit un Etat nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des Etats qui se sont unis, cet Etat successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'Etats, possédait la nationalité d'un Etat prédécesseur.

SECTION 3. DISSOLUTION D'UN ETAT

Article 22

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DES ETATS SUCESSEURS

Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, chaque Etat successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur faisant désormais partie de l'Etat successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout Etat concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'Etat successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet Etat successeur.

Article 23

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ETATS SUCESSEURS

1. Les Etats successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs Etats successeurs.

2. Chaque Etat successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

SECTION 4. SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE

Article 24

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ DE L'ETAT SUCESSEUR

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un ou plusieurs Etats successeurs cependant que l'Etat prédéces-

seur continue d'exister, un Etat successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur faisant désormais partie de l'Etat successeur dont il s'agit;
 - ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout Etat concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un Etat tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'Etat successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet Etat successeur.

Article 25

RETRAIT DE LA NATIONALITÉ DE L'ETAT PRÉDÉCESSEUR

1. L'Etat prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'Etat prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

- a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- b) Ne relèvent pas de l'alinéa *a* mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'Etat prédécesseur continuant de faire partie de l'Etat prédécesseur;
- c) Ont leur résidence habituelle dans un Etat tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'Etat prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet Etat.

Article 26

OCTROI DU DROIT D'OPTION PAR LES ETATS PRÉDÉCESSEUR ET SUCESSEUR

Les Etats prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2

de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur ou celles de deux ou plusieurs Etats successeurs.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE*

Première partie. Le fait internationalement illicite de l'Etat

Chapitre premier. Principes généraux

Article premier

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2

ELÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.